Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation



44060 - Loisirs et éducation

Proposition d'attribution d'aides pour les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) et d'Allocations Vacances

Rapport n° CP/2017/008

Service gestionnaire:

J520 - Service de la jeunesse

Résumé :

Le Département accompagne le développement des jeunes, en attribuant des aides aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement assurés par les collectivités et les associations. Il participe également au financement des frais de séjour de vacances des enfants bas-rhinois.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider d'attribuer des subventions à diverses associations pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des allocations de vacances à divers bénéficiaires.

Soutien à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

Afin d'accompagner le développement des jeunes, le Département intervient auprès des associations et des collectivités qui organisent des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). L'aide cible les collégiens et tient compte du nombre de jours passés par un jeune en ALSH pendant les petites et les grandes vacances scolaires ainsi que les mercredis et les samedis.

Le montant de l'aide s'élève à 1,92 € par journée/jeune.

Les allocations vacances :

Afin de favoriser le départ en vacances des enfants, le Département du Bas-Rhin attribue une allocation vacances d'un montant de 18,24 € par enfant et par séjour aux familles dont le quotient familial est inférieur à celui retenu par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole pour son taux d'aide le plus élevé en matière de bons de vacances. Cette allocation est versée directement à la structure organisatrice du séjour.

Le versement est subordonné aux conditions suivantes :

- le centre de vacances doit être agrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Etat);
- les enfants concernés doivent être âgés de 4 à 18 ans et être domiciliés dans le Bas-Rhin ;
- le séjour en centre de vacances ou en camp doit être d'au moins 14 jours consécutifs ;
- le reliquat des frais restant à la charge des familles doit être supérieur ou égal à 18.24 € pour le séjour;
- l'allocation n'est attribuée qu'une seule fois par an pour un même enfant ;
- les séjours de type « vacances familiales » ne sont pas pris en compte.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider d'attribuer des aides aux associations qui organisent des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des Allocations de Vacances tel que listées dans les tableaux annexés au rapport.

Le présent dispositif se fonde sur l'article 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiant l'article L.1111-4 du CGCT.

Code de l'enveloppe	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe		Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
budgétaire	1132	(BP, DM, reports)		(non engages)	
21104	65-6574-33	100 000,00	€	100 000,00 €	5 008,32 €
35823	65-6574-33	10 000,00	€	10 000,00 €	857,28 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 5 865,60 € selon la ventilation par bénéficiaires et par montant, figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération, dont :

- Accueils de loisirs sans hébergement : 5 008,32 €, étant précisé que le montant de l'aide est de 1,92 € par journée et par jeune ;
- Allocations vacances : 857,28 €, étant précisé que le montant de l'aide est de 18,24 € par enfant et par séjour. Ce montant est versé directement à la structure organisatrice du séjour.

Strasbourg, le 22/12/16

Le Président,

Frédéric BIERRY